

# RAPPORT

# D'ENQUETE PUBLIQUE

**14 novembre 2022 au 14 décembre 2022**

## **OBJET**

Enquête publique unique relative à la modification n°3 du PLUi partiel de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, à la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe et à la déclaration de projet n°1 du PLU de la commune de Vœuil-et-Giget.

## **REFERENCES**

- Décision n° E 22000095/86 du 7 septembre 2022 de Madame la présidente du tribunal administratif de Poitiers ;
- Arrêté du 21 octobre 2022 prescrivant l'enquête publique pris par Monsieur le président de GrandAngoulême ;
- Code de l'environnement ;
- Code de l'urbanisme.

## **ANNEXES**

- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique ;
- Délibérations de prescription des projets ;
- Extraits des insertions dans la presse visant la publicité de l'enquête publique ;
- Réponses de la collectivité aux avis des PPA pour la modification n°3 du PLUi partiel ;
- Mémoire en réponse à la synthèse des observations ;

## Sommaire

1.	Introduction .....	3
2.	Présentation du projet .....	3
2.1	Le contexte général.....	3
2.2	Le contexte règlementaire .....	4
2.3	Les projets.....	4
2.3.1	La modification n°3 du PLUi de GrandAngoulême .....	5
2.3.2	La révision allégée du PLU de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe... 6	
2.3.3	La déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vœuil-et-Giget .....	7
3.	La procédure d'enquête .....	8
4.	Synthèse des observations .....	10
4.1	Réponses des personnes publiques associées .....	10
4.2	Observations du public .....	12
4.3	Réponses apportées aux observations.....	14
5.	Analyse de l'enquête publique .....	15
5.1	Le déroulement .....	15
5.2	Le dossier.....	16
5.3	La participation.....	16
6.	Conclusions et avis du commissaire-enquêteur.....	17

## 1. INTRODUCTION

Les projets soumis à l'enquête consistent en la modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, en la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe et à la déclaration de projet n°1 du PLU de la commune de Vœuil-et-Giget.

Ces trois projets ont respectivement été prescrits par arrêté du président de GrandAngoulême en date du 29 juillet 2022, en conseil communautaire les 27 mai 2021 et 15 octobre 2022.

Pour faire suite à la demande de Monsieur le président de GrandAngoulême la présidente du tribunal administratif a désigné, par décision citée en référence, Daniel BOLMONT inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs de Charente.

Par arrêté en date du 21 octobre 2022 Monsieur le président de GrandAngoulême prescrit une enquête publique.

## 2. PRESENTATION DU PROJET

### 2.1 Le contexte général

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a été créée le 1er janvier 2017 et est issue de la fusion de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême avec les communautés de communes de Braconne et Charente, de Charente Boème Charraud et Vallée de l'Echelle.

Située dans le département de la Charente et dans la région de Nouvelle-Aquitaine, la communauté d'agglomération couvre à ce jour le territoire de 38 communes regroupant environ 141000 habitants.

Le PLUi partiel de GrandAngoulême, qui regroupe 16 communes, a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 5 décembre 2019 et modifié en date des 17 décembre 2020, 27 mai 2021, 9 décembre 2021, 19 mai 2022 et 7 juillet 2022.

Le PLU de Rouillet-Saint-Estèphe a été approuvé par délibération du conseil municipal du 12 mai 2015, modifié en date des 13 octobre 2016, 11 décembre 2018, 23 mai 2019 et 5 décembre 2019, et a fait l'objet de deux déclarations de projets en date du 23 mai 2019.

Le PLU de Vœuil-et-Giget a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 13 février 2019 et fait l'objet d'une modification en date du 11 mars 2021.

Les communes de Rouillet-Saint-Estèphe et de Vœuil-et-Giget ont sollicité GrandAngoulême pour engager respectivement une procédure de révision allégée et une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Les communes concernées par le PLUi ont également sollicité une modification de ce document.

## 2.2 Le contexte réglementaire

Les projets sont soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18) par le président de l'établissement public compétent, en l'espèce le président de GrandAngoulême. Comme cela est prévu par l'article L123-6 du code de l'environnement les trois projets font l'objet d'une enquête unique.

Pour le PLUi de GrandAngoulême il s'agit de la modification n°3 prescrite par arrêté du président de GrandAngoulême en date du 29 juillet 2022. Ce projet n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a conclu qu'il n'était pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.

S'agissant de Rouillet-Saint-Estèphe la procédure s'inscrit dans le cadre d'une procédure de révision allégée prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme et prescrite par délibération du conseil communautaire du 27 mai 2021. Le projet a été arrêté par ce dernier le 7 juillet 2022.

Pour Vœuil et Giget il s'agit d'une procédure de déclaration de projet qui relève des articles L153-54 L153-59 et L153-15 à L153-17 du code de l'urbanisme et prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020. Elle est prévue lorsque la réalisation d'un projet est incompatible avec les dispositions du PLU et nécessite une mise en compatibilité de celui-ci :

- avec un projet (public ou privé) qui présente un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général ayant fait l'objet d'une déclaration de projet ou d'une déclaration d'intérêt public ;
- avec un document de niveau supérieur.

En l'espèce, le règlement écrit de la zone Np ne permet pas la réalisation de ce projet. Sa mise en œuvre affecte un site Natura 2000 et est assimilé à une révision du PLU nécessitant une évaluation environnementale (article R122-17 du code de l'environnement). La transformation du PLU de Vœuil-et-Giget prendra donc la forme de sa mise en compatibilité avec une déclaration de projet pour la réalisation d'un forage à Bompard, valant révision du PLU. Celle-ci consistera en la création d'un sous-secteur Npx dans le secteur Np.

Enfin, cette procédure doit démontrer l'intérêt général du projet. Elle a été prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020.

Pour ces deux derniers projets des évaluations environnementales ont été réalisées et ont fait l'objet d'avis de la MRAe.

## 2.3 Les projets

L'enquête publique unique comprend trois volets :

- la révision n°3 du PLUi de GrandAngoulême ;
- la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe.
- la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vœuil-et-Giget ;

### 2.3.1 La modification n°3 du PLUi de GrandAngoulême

#### Angoulême

- ✓ création d'un emplacement réservé et harmonisation du zonage sur le secteur de la plaine sportive de Chanzy, Lebon et Castillon qui s'étend sur Angoulême et Soyaux ;
- ✓ reclassement du site de la plaine de jeux à Ma Campagne ;
- ✓ suppression de l'emplacement réservé n°A06 ;
- ✓ correction d'erreurs matérielles sur le zonage à proximité des casernes.

#### Fléac

- ✓ réduction de la centralité commerciale ;
- ✓ modification de l'emprise de l'emplacement réservé B06.

#### Gond-Pontouvre

- ✓ mise en place d'un linéaire commercial ;
- ✓ modification de l'orientation d'aménagement B9 Treuil Sud.

#### La Couronne

- ✓ correction d'erreurs matérielles sur le zonage UX "le Moulin de l'abbaye" ;
- ✓ projet de complexe sportif proche du magasin Décathlon ;
- ✓ reprise des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
  - classement d'un parc boisé en zone urbaine en élément de paysage au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et suppression de l'OAP B34 ;
  - modification de l'OAP B35 pour créer deux OAP ;
  - modification de l'OAP B37 ;
  - classement d'un arbre et de murets en pierre en élément de patrimoine au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme et suppression de l'OAP B40 ;
  - modification de l'OAP B42 ;
  - modification du périmètre de l'OAP B43.

#### Magnac-sur-Touvre

- ✓ création d'un emplacement réservé Rue Monrigaud ;
- ✓ création d'un emplacement réservé Chemin des Lavois ;
- ✓ modification de la destination de l'emplacement réservé G03 ;
- ✓ création d'un emplacement réservé place Bockhorn.

#### Mornac

- ✓ suppression de l'emplacement réservé H03.

#### Nersac

- ✓ suppression d'une zone UE d'équipements collectifs pour extension de la zone industrielle ;

- ✓ suppression de l'emplacement réservé 102.

#### **Puymoyen**

- ✓ régularisation d'une erreur matérielle sur le règlement graphique ;
- ✓ reprise des OAP :
  - suppression de l'OAP C35 ;
  - modification de l'OAP C38 ;
  - modification de l'OAP C41 ;
  - modification de l'OAP C43.

#### **Ruelle-sur-Touvre**

- ✓ modification de L'emplacement réservé K03 sur Maine Gagneau ;
- ✓ ajout de deux emplacements réservés sur foncier en bord de Touvre.

#### **Saint-Yrieix-sur-Charente**

- ✓ protection d'un alignement d'arbres remarquables au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'OAP C 60 ;
- ✓ protection d'un arbre remarquable au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme sur la parcelle AE157 dans le village de Vénat ;
- ✓ reprise des OAP :
  - modification de l'OAP C57.

#### **Soyaux**

- ✓ reclassement de la parcelle AR608 en zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif UE ;
- ✓ évolution de la centralité commerciale.

#### **Règlement écrit**

- ✓ harmonisation des prescriptions relatives aux éléments du patrimoine dans le règlement écrit ;
- ✓ modification du règlement en secteur de faubourg UF sur les hauteurs maximum des constructions (hors annexe) au-delà de la bande des 15 mètres à partir de l'alignement sur la voie publique ;
- ✓ modification de la règle de recul des constructions en zone UX par rapport aux parcelles qui n'abritent pas une activité économique.

### **2.3.2 La révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe**

L'évolution du PLU par révision allégée porte principalement sur une modification du règlement graphique. Elle permettra :

- l'agrandissement de la zone d'activités des Chaumes en reclassant une partie de la zone naturelle attenante. Elle sera utilisée pour la création de stationnements, de bassins de recueil des eaux pluviales et divers aménagements liés aux entreprises implantées dans la zone UX ;
- l'agrandissement de la zone d'activités des Buffe-Ajasses, en versant en zone AUX des terrains attenants également en zone naturelle ; cette évolution graphique s'accompagne d'une modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour intégrer des dispositions relatives au stationnement qui réduisent l'imperméabilisation des sols et améliorer l'insertion paysagère.

Les parcelles des zones naturelles concernées dans les deux cas sont un résiduel de l'ancien emplacement réservé pour la réalisation de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique ;

- la création d'une nouvelle zone à urbaniser à vocation d'habitat à Fontaine sur des terrains en zone naturelle dans le PLU en vigueur. Cette zone est située à proximité de la zone d'emploi de Fontaine et de la nouvelle base Intermarché. Cette évolution s'accompagne de la création d'une OAP permettant notamment la prise en compte des sensibilités environnementales de cette zone.

Elle permettra de mettre sur le marché des logements à proximité de lieux de travail.

Ce projet de révision vise à déclasser des zones naturelles (N) pour une surface totale de 2,8 hectares tout en reclassant une zone UB de 3,5 hectares en zone naturelle dans le cadre d'une autre procédure (conseil communautaire du 9/12/2021).

### **La concertation**

Dans le cadre de cette révision et conformément aux articles L103-2 et L103-3 du code de l'Urbanisme la concertation s'est déroulée selon les modalités prescrites dans la délibération du conseil communautaire du 27 mai 2021 qui figurent ci-après.

- avis précisant les points abordés dans la procédure dans deux journaux locaux ainsi que sur le site internet et/ou les réseaux sociaux de la commune et intégré dans le journal communal distribué aux habitants par voie postale ;
- mise à disposition des informations complémentaires et des pièces du dossier qui peuvent être obtenues soit par courriel soit par courrier postal ;
- mise en place de registres destinés à recevoir les observations du public au service planification de GrandAngoulême et à la mairie.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet ont fait l'objet d'une délibération en date du 7 juillet 2022.

### **2.3.3 La déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vœuil-et-Giget**

#### **Présentation**

L'usine d'embouteillage de la société OVAL qui produit et commercialise l'eau de source Jolival, est située sur la commune de Vœuil-et-Giget au lieu-dit Bompard qui se trouve elle-même à 7 km au sud d'Angoulême. Depuis sa création la production a été réalisée par l'exploitation de plusieurs forages successifs. Actuellement seul le forage "F2" est exploité d'une profondeur de 163 mètres. Aussi, afin de sécuriser la production et pérenniser l'activité, la société OVAL projette-t-elle de faire réaliser un nouveau forage ("F3") à proximité de l'usine sur la parcelle cadastrée B1261 actuellement en friche. Cela permettra de pallier un éventuel problème technique sur le forage existant et donc de sécuriser l'approvisionnement, la production et la commercialisation de l'eau de source. Les caractéristiques techniques du futur forage seront les mêmes que celles du forage existant. Le besoin en ressource d'eau sera réparti sur les deux forages, il n'y aura donc pas d'augmentation de prélèvement sur la nappe d'eau. Ainsi, le débit de 40 m<sup>3</sup>/h autorisé par arrêté préfectoral correspond au besoin

maximum futur de l'outil de production. Cette mesure d'évitement vise à ne pas augmenter la pression de prélèvement sur la masse d'eau.

### Au plan économique

En outre, ce projet, qui assurera la pérennisation des onze emplois présents sur site et des nombreux autres emplois au sein du groupe, s'inscrit dans les objectifs la mise en valeur et de soutien aux activités industrielles et commerciales. La source Jolival a une portée économique et une renommée sur le territoire de GrandAngoulême mais qui va bien au-delà du département de la Charente. Ce projet répond aux orientations retenues dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) actuel.

### Au plan environnemental

L'implantation du futur forage, tout comme celui existant, est située en zone naturelle protégée du PLU en vigueur de Vœuil-et-Giget, en zone inondable de la vallée de la Charraud selon l'atlas des zones inondables et également dans la zone du site Natura 2000 des "vallées calcaires péri-angoumoises". La réalisation de ce forage constituera une emprise restreinte au sein des espaces naturels (plateforme de 200 m<sup>2</sup> en phase travaux et quelques m<sup>2</sup> en phase d'exploitation). L'emplacement a été choisi en tenant compte des contraintes géologiques et topographiques et pour un moindre impact environnemental.

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées devraient permettre une incidence faible sur les habitats naturels et d'espèces ainsi que sur les zones humides et la trame verte et bleue et des impacts non significatifs sur le site Natura 2000.

## **3. LA PROCEDURE D'ENQUETE**

Cette enquête a été prescrite par l'arrêté cité en deuxième référence de Monsieur le président de GrandAngoulême (annexe n°1).

Il en fixe l'objet, la durée, les dates d'ouverture et de clôture ainsi que les modalités de mise à disposition du dossier.

Il précise en outre le nom du commissaire-enquêteur désigné par décision citée en 1<sup>ère</sup> référence ainsi que les dates et lieux des permanences à la communauté d'agglomération et en mairies.

**Les formalités de publicité** prévues par l'article R 123-11 du code de l'environnement ont été respectées et se sont concrétisées par un avis :

- publié le mardi 25 octobre 2022, soit 19 jours avant le début de celle-ci, en rubrique "annonces légales" dans deux quotidiens (versions papier et/ou numérique) paraissant dans le département, "La Charente Libre" et "Sud-Ouest", et rappelé dans ces mêmes quotidiens le mardi 15 novembre 2022 (annexe n°3) ;
- affiché à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, dans les 16 mairies concernées par le PLUi ainsi que dans les mairies de Rouillet-Saint-



Estèphe et de Vœuil-et-Giget. L'affichage a été attesté par certificats du pétitionnaire et des 18 maires concernés.

**L'avis** indique l'objet de l'enquête, les date et lieux de la consultation. Il précise en outre les jours, créneaux horaires et lieu de réception du public par le commissaire-enquêteur.

**Le dossier** soumis à l'enquête est constitué des pièces suivantes :

- *pièces administratives de l'enquête publique ;*
- *dossier relatif à la modification n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême :*
  - pièce n°1 : rapport de présentation ;
  - pièce n°2 : avis des personnes publiques associées et réponses de la collectivité ;
  - pièce n°3 : pièces administratives (arrêté prescrivant la modification et délibération).
- *dossier relatif à la révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;*
  - pièce n°1 : rapport de présentation ;
  - pièce n°2 : avis des personnes publiques associées et résumé d'examen conjoint ;
  - pièce n°3 : pièces administratives (délibérations).
- *dossier relatif à la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de Vœuil-et-Giget ;*
  - pièce n°1 présentation du projet et de son intérêt général ;
  - pièce n°2 : avis des personnes publiques associées, réponses et compléments de la collectivité ;

### **Le déroulement**

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de trente et un jours du lundi 14 novembre 2022 au mercredi 14 décembre 2022.

Les dossiers d'enquête ainsi qu'un registre étaient tenus à la disposition du public durant toute la durée de la consultation au service planification de GrandAngoulême, siège de l'enquête, ainsi que dans les autres lieux de permanence, à savoir : mairies de Rouillet-Saint-Estèphe et de Vœuil-et-Giget et ce, pendant les horaires d'accueil du public. Le dossier était également consultable et téléchargeable sur le site internet de GrandAngoulême. Sur ce dernier chacun pouvait déposer une observation par courriel. Toutes les observations y étaient consultables conformément à l'article R123-13 du code de l'environnement.

Trois permanences ont été tenues par le commissaire-enquêteur aux dates, lieux et heures suivants :

DATE	HORAIRE	LIEU
Lundi 14 novembre 2022	09h00 -12h00	Service de planification de GrandAngoulême
Mercredi 30 novembre 2022	14h00 -17h00	Mairie de Vœuil-et-Giget
Mercredi 14 décembre 2022	14h00 -17h00	Mairie de Rouillet-Saint-Estèphe

A l'expiration du délai fixé pour la durée de l'enquête, la commissaire-enquêteur a clos les registres, puis en a pris possession.

## 4. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

### 4.1 Réponses des personnes publiques associées

#### Modification N°3 Du Plui Partiel De GrandAngoulême

**Chambre de commerce et de l'industrie** : pas de remarque particulière.

**Chambre de métiers et de l'artisanat** : pas de remarque particulière.

**Centre national de la propriété forestière** : pas de remarque particulière.

**Département** : pas de remarque particulière.

**Direction interdépartementale des routes atlantique** : suppression du recul limitée à certaines parcelles. L'aménagement d'installations sportives devra être soumis à l'approbation de la DIRA et des mesures de prévention sont à prévoir pour ne pas perturber la circulation.

**GrandCognac** : aucun impact donc pas d'observation.

**GRTgaz** : Puymoyen : erreur matérielle sur le règlement graphique (page 49) et modification de l'OAP C43. Demande à être consulté dès l'émergence du projet dans les servitudes d'utilité publique de leurs ouvrages. Un rappel est fait de l'importance des ouvrages de transport sur le territoire du PLUi.

**Institut national de l'origine et de la qualité** : l'impact est marginal sur la zone agricole et il n'y a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

**RTE** : rappel de l'implantation des ouvrages du réseau public de transport d'électricité. Des compléments, précisions ou corrections sont demandés qui concernent notamment les servitudes, le règlement et les Espaces Boisés Classés (incompatibilité avec les ouvrages).

**Services de l'Etat** : différentes remarques ont été émises portant sur certains aspects du projet et notamment sur :

- la procédure de modification utilisée pour les évolutions concernant le projet de complexe sportif sur la zone de Chantemerle de la commune de la Couronne ;
- la correction d'erreurs matérielles ;
- la création, la modification ou la suppression d'emplacements réservés ;
- les évolutions de la centralité commerciale et l'utilisation de l'outil "linéaire commercial" ;
- les évolutions des OAP.

**SNCF (avis parvenu hors délais) :** avis favorable

**LISEA (avis parvenu hors délais) :** compte tenu du changement de zonage sur la commune de Nersac (parcelles actuellement classées comme emplacements réservés), il convient de prévoir dans le règlement et les documents cartographiques la prise en compte des éléments suivants :

- les contraintes inhérentes aux aménagements et constructions nécessaires au fonctionnement et à la sécurité de la LGV SEA ;
- les servitudes relatives à la protection du domaine ferroviaire (décret n°2021-1722 du 22/12/2021) qui concernent notamment l'écoulement des eaux pluviales, l'entretien de la végétation et l'obligation d'information de LISEA ;
- les règles de recul et de distance des clôtures défensives.

Il est également demandé ;

- de respecter des contraintes d'isolation acoustique des bâtiments ;
- d'informer LISEA lors de l'instruction des projets d'aménagement et de constructions situés à 50 mètres de part et d'autre de la clôture LGV SEA, notamment pour les projets d'infrastructures d'émissions et de réceptions radioélectriques, les projets photovoltaïques et les projets éoliens.

Il est également rappelé les mesures particulières de sécurité au voisinage des emprises LGV SEA pour les opérations propres aux travaux de construction ou de démolition.

**MRAe :** le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Le commissaire-enquêteur :** *une réponse a été faite point par point par le porteur de projet (annexe 4).*

### **La révision allégée du PLU de la commune de Roulet-Saint-Estèphe**

**Mission régionale d'Autorité environnementale :** la MRAe considère que le dossier permet d'évaluer les incidences du projet de révision sur l'environnement et d'appréhender les mesures visant à éviter et à en réduire les incidences potentiellement négatives tout en soulignant la bonne qualité de la démarche itérative. Elle attend cependant des compléments permettant de resituer le projet dans une stratégie plus globale d'accueil de nouvelles populations. Par ailleurs, soulignant que le lien juridique entre une OAP et une autorisation d'urbanisme ne garantit pas une protection efficace des paysages, elle préconise la mise en place de protection réglementaire de type espace boisé classé (EBC) ou pour des motifs écologiques et paysagers.

**LISEA** : les observations formulées sont identiques à celles émises dans le cadre du projet de modification n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême sur la commune de Nersac.

### **Déclaration de projet n°1 de la commune de Vœuil-et-Giget**

**Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** : trois avis ont été émis, les 18 juin 2021, 14 mars et 14 septembre 2022. Les corrections et compléments demandés ont été apportés. La MRAe considère in fine que des éléments restent à préciser pour l'évolution de la ressource en eau et la préservation des zones humides.

**Le commissaire-enquêteur** : *pour faire suite au dernier avis une note d'information a été produite par le porteur de projet et jointe au dossier d'enquête en vue d'informer le public sur la ressource en eau. Il y est notamment rappelé que les prélèvements en eau seront répartis sur les deux forages sans dépasser le niveau des prélèvements actuels. Des actions en faveur des économies d'eau seront conduites et un outil de contrôle des prélèvements sera mis en place.*

*Il est également noté que le niveau de la nappe a baissé d'une dizaine de mètres depuis 1994. Par ailleurs, l'influence des prélèvements sur l'abaissement de la nappe est difficile à prévoir eu égard à l'absence de données sur les forages privés et inconnus mais il convient d'envisager que le niveau piézométrique de la nappe continuera à baisser à long terme.*

**Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** : avis favorable.

#### **4.2 Observations du public**

Durant l'enquête deux observations ont été émises : une sur le registre de GrandAngoulême et une par courrier adressé au siège de l'enquête. Elles ont été confirmées par le déplacement des émetteurs ou leur représentant lors de la permanence du 14 décembre 2022 à Rouillet-Saint-Estèphe. Aucun courriel n'a été reçu.

##### **1 - Groupe SELP (Smart cards and Solutions)**

*Observation relative à la modification du règlement pour la règle de recul des constructions en zone UX.*

Le document rappelle que le groupe SELP est une entreprise de haute technologie de renommée nationale et internationale spécialisée dans la production de documents sécurisés relatifs à l'identification des personnes et la gestion des moyens de paiement. Le site industriel d'Angoulême, implanté au 38 rue Louis Pergaud, est considéré comme un site majeur du dispositif du groupe.

Implanté sur une emprise de 11669 m<sup>2</sup> le site est limitrophe au nord et à l'est d'un tissu urbain à vocation d'habitat. A l'Ouest et au Sud il a une proximité avec une zone dédiée aux activités économiques.

L'activité de production s'effectue au sein d'une emprise bâtie qui regroupe un espace de production et une zone de stockage. Le bâtiment est implanté à environ 17 mètres de la limite séparative nord.

Dans le but d'améliorer l'activité et de rester au meilleur niveau le groupe a un projet de création d'un nouveau bâtiment d'environ 3000 m<sup>2</sup> avec notamment une zone de stockage en linéaire côté nord pour une surface d'environ 670 m<sup>2</sup>. Le bâtiment dédié au stockage se situerait à 7 mètres, de la limite séparative nord ce qui n'est pas compatible avec la modification qui instaure une distance minimum de 10 mètres. Cette modification compromet donc la réalisation de ce projet.

L'article modifié (article UX 2.1), tel qu'il est rédigé actuellement, prévoit un assouplissement qui permet de réduire cette distance à 5 mètres pour tout type de constructions d'activités à l'exception de celles identifiées comme installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Or le site d'Angoulême est répertorié comme installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration.

Le groupe argue de la compatibilité du site avec une proximité de zone d'habitats compte tenu du projet de développement qui :

- respecte les seuils ;
- répond toujours aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclarations ;
- améliore l'occupation extérieure de l'emprise avec un stockage et un processus de fabrication entièrement localisés au sein de la structure bâtie évitant ainsi toute nuisance acoustique et visuelle contrairement à la situation actuelle ;
- créera un bâtiment qui aura la même hauteur que le bâti existant.

En conséquence le groupe SELP sollicite un assouplissement de la règle envisagée en autorisant un recul de 5 mètres par rapport aux limites séparatives avec les zones d'habitats pour les ICPE uniquement soumises à déclaration.

**Le commissaire-enquêteur** : *la modification de l'article UX 2.1 ne permet pas la réalisation du projet envisagé par le groupe SELP nécessaire pour que ce site continue de jouer un rôle majeur au sein du groupe. Les habitations des parcelles limitrophes qui se trouvent au droit du futur bâtiment sont assez reculées par rapport à la limite séparative ce qui permettra de maintenir une distance suffisante (plus de 10 mètres). Par ailleurs, la création de cette structure permettra de supprimer les nuisances sonores et visuelles actuelles. Compte tenu du rôle majeur de ce site, de son intérêt au plan économique pour l'agglomération et de l'absence d'aggravation des nuisances actuelles, la demande mérite de recevoir un avis favorable.*

*Cependant, l'adaptation de la règle ne peut être envisagée que si elle ne crée pas une situation conflictuelle pour une autre zone de l'agglomération classée en UX.*

## 2 - Colonel Alain ULM commandant la Base de Défense d'Angoulême

*Observation relative à la création d'un espace réservé sur le secteur de la plaine sportive de Chanzy dans le cadre de la modification n°3 du PLUi de GrandAngoulême.*

Le commandant de la Base de Défense fait observer que le site visé par cette modification appartient au domaine public de l'Etat (ministère des Armées) et que l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux, service instructeur pour ce type de procédure, n'a pas été informé de la procédure de modification et de son contenu. L'affectation de ces terrains relève donc de la seule compétence de l'Etat.

Il précise que le terrain de sport et d'exercices de la Cigogne est utilisé et accueille des infrastructures sportives. Par ailleurs, des études sont conduites pour la réalisation d'une centrale biomasse pour alimenter le réseau de chauffage urbain au bénéfice des emprises militaires situées à proximité.

En conséquence, il s'oppose à ce projet dans son état actuel.

**Le commissaire-enquêteur** : *le commandant de la Base de Défense ainsi que le représentant de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) avancent qu'il s'agit d'un terrain militaire et que l'ESID aurait dû être consulté dans le cadre de ce projet. L'avis de l'Etat ne pointe pas cette particularité qui peut poser difficulté. Il paraît important que GrandAngoulême fasse part de sa position et de ce qui est envisagé pour résoudre les difficultés soulevées.*

### **4.3 Réponses apportées aux observations**

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement le commissaire-enquêteur a communiqué la synthèse des observations recueillies pendant l'enquête lors d'une réunion qui s'est déroulée le 16 décembre 2022 au siège de l'enquête. La communauté d'agglomération de GrandAngoulême était représentée par M. Bernard Vera.

Le mémoire en réponse aux observations a été transmis par courriel au commissaire-enquêteur le 29 décembre 2022 (annexe 5), respectant ainsi le délai de quinze jours.

Il est conseillé au lecteur de prendre connaissance de l'intégralité de ce mémoire qui apporte des réponses précises aux différentes demandes ou remarques.

Les principaux éléments de cette synthèse figurent ci-après.

#### **Groupe SELP (Smart cards and Solutions)**

GrandAngoulême modifiera la rédaction de l'article concerné en mentionnant que ce recul de 10 mètres ne s'appliquera pas "aux activités soumises à déclaration au titre des installations classées qui restent compatibles avec le voisinage des zones habitées".

**Le commissaire-enquêteur** : *la règle, qui sera assouplie, permettra la réalisation du projet tout en maintenant la protection des zones habitées.*

## **Création d'un espace réservé sur le secteur de la plaine sportive de Chanzy dans le cadre de la modification n°3 du PLUi de GrandAngoulême**

GrandAngoulême donne une interprétation argumentée sur la domanialité publique du terrain. En l'espèce, la parcelle concernée ne correspondrait pas aux critères de la jurisprudence et à la circulaire parue au bulletin des finances publiques le 15 décembre 1988. Elle devrait donc, pour être classée comme telle, être affectée à un service public et spécialement aménagée à cet effet ou être au sein d'un espace fortifié par exemple. Ce terrain fait donc partie du domaine privé et le PLUi peut donc "définir sur cet espace un règlement graphique et écrit qui soit différent de l'affectation du bien, aussi ténue soit-elle, puisque le terrain est sous utilisé depuis longtemps par l'armée".

GrandAngoulême souhaite qu'une autre solution soit trouvée pour le projet d'implantation d'une chaufferie biomasse envisagé sur ce terrain par l'ESID.

**Le commissaire-enquêteur** : *les interprétations diffèrent sur la domanialité du terrain. Il semble qu'il n'y ait pas eu de contact entre la commune et l'ESID dans le cadre de l'élaboration de cette modification. Les différents besoins des parties concernées, qui sont réels, ne semblent pas avoir été tous pris en compte (projet de chaufferie). Une nouvelle analyse conjointe de la problématique paraît donc nécessaire pour trouver une solution optimale pour chaque partie.*

### **LISEA**

Bien qu'arrivées tardivement les remarques (§ 4.1) ont été traitées par GrandAngoulême qui a apporté les réponses suivantes.

- intégration dans le règlement de la possibilité de faire des aménagements et constructions nécessaires au fonctionnement, à l'exploitation et à la sécurité de la LGV SEA : cette possibilité est déjà prévue ;
- rappel de règles de servitudes : dont acte ;
- rappel de la règle de recul de 25 mètres de la limite physique de la LGV SEA pour toutes nouvelles constructions : le décret cité impose un recul de 3 mètres en limite de la ligne à grande vitesse. La règle de 25 mètres " imposée " par LISEA ne peut prévaloir sur un décret, elle n'a aucune valeur juridique ;
- remarques diverses : n'appellent pas de réponses particulières.

## **5. ANALYSE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **5.1 Le déroulement**

L'enquête publique s'est déroulée dans les formes, conditions et délais prévus par l'arrêté cité en 2<sup>ème</sup> référence.

Le public a été informé de l'enquête, conformément aux textes de référence, dans les conditions rappelées au § 3 et a ainsi pu s'exprimer librement sur le dossier.

Les secrétaires des mairies, les élus se sont toujours tenus très disponibles pour l'organisation de l'enquête, lors des sollicitations du commissaire-enquêteur et pendant les permanences effectuées. Les salles mises à disposition ont permis de recevoir les administrés dans de bonnes conditions. Ces derniers ont pu consulter tous les documents. Par ailleurs, le service instructeur a été réactif et a toujours satisfait les demandes du commissaire-enquêteur.

## 5.2 Le dossier

Sur le fond, les documents présentés étaient conformes aux textes législatifs et réglementaires.

Sur la forme, le dossier, comportait de nombreuses informations techniques et cartographiques et permettait globalement une bonne compréhension.

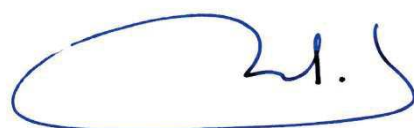
Comme souvent les plans de zonages ne permettent pas toujours une bonne lisibilité par manque d'éléments d'identification comme des points ou des axes remarquables qui autorisent un repérage aisé des emplacements. Cependant, les documents restent exploitables et compréhensibles.

## 5.3 La participation

La participation a été pour le moins très limitée avec deux contributions qui ne concernent que le projet de modification n°3 du PLUi partiel de la communauté d'agglomération d'Angoulême. Les contributions ont été transmises par courrier ou portée sur un registre (cf. § 4.2). Les observations émises étaient consultables au siège de l'enquête.

Enfin, l'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions sans incident.

Champniers le 12 janvier 2023  
Daniel BOLMONT





ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°3  
DU PLUI PARTIEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE  
GRANDANGOULEME, A LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE LA  
COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE ET A LA DECLARATION DE  
PROJET N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE VŒUIL-ET-GIGET

**14 novembre 2022 au 14 décembre 2022**

**CONCLUSIONS ET AVIS  
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

## **LES PROJETS**

Trois projets ont été soumis à l'enquête publique :

- la modification n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême ;
- la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Roulet-Saint-Estèphe ;
- la déclaration de projet n°1 de la commune de Vœuil-et-Giget valant mise en compatibilité du PLU.

Ces procédures ont été prescrites par arrêté du président de GrandAngoulême du 29 juillet 2022 et par délibérations du conseil communautaire de GrandAngoulême respectivement en dates du 27 mai 2022 et du 15 octobre 2020.

Seuls les deux derniers projets ont fait l'objet d'une évaluation environnementale et celui relatif à la révision allégée de Roulet-Saint-Estèphe d'une concertation.

Ces projets ont été soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18) par le président de l'établissement public compétent, en l'espèce le président de GrandAngoulême. Comme cela est prévu par l'article L123-6 du code de l'environnement les trois projets font l'objet d'une enquête unique prescrite par arrêté du président de GrandAngoulême en date du 21 octobre 2022.

## **MODIFICATION N°3 DU PLUI PARTIEL DE GRANDANGOULEME**

Cette modification concerne 11 communes et consiste :

- à modifier plusieurs orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les communes de La Couronne, de Puymoyen et de Saint-Yrieix ;

- à étendre la zone d'activité de Nersac en supprimant une zone d'équipements publics ;
- à étendre le zonage relatif à la Plaine de jeu de Ma Campagne à Angoulême ;
- à étendre la centralité commerciale de Soyaux ;
- à faire évoluer quelques points du règlement écrit sur les densités en zone de faubourg (UF) et d'activités économiques ;
- à supprimer ou modifier des emplacements réservés pour les communes d'Angoulême, Fléac, Magnac sur Touvre, Mornac, Nersac, Ruelle-sur-Touvre
- à protéger des arbres remarquables à Saint-Yrieix ;
- à corriger des erreurs matérielles.

Les modifications proposées visent à adapter le PLUi aux différentes évolutions et permettre la réalisation de projets de construction avec le souci d'une bonne intégration des constructions dans le tissu existant.

L'ajustement des règles en vigueur s'inscrit strictement dans le cadre actuel du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sans en changer les orientations, sans réduire un espace boisé classé (EBC), une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière. Le projet permet de faire évoluer les règlements écrit et graphique ainsi que les OAP pour autoriser ces modifications.

GrandAngoulême a répondu point par point aux différentes observations formulées par les personnes publiques associées y compris sur le choix de la procédure ainsi qu'aux observations du public.

Pour ces dernières :

- s'agissant de la règle de recul de 10 mètres des bâtiments d'une entreprise pour protéger les habitations limitrophes, l'article UX 2.1 sera modifié. En effet dans le cas de l'entreprise SELP les habitations situées au droit des futurs bâtiments seront à une distance supérieure à 10 mètres de la limite de propriété ; cet assouplissement est donc pertinent et le projet permettra non seulement de ne pas aggraver la situation actuelle mais supprimera des nuisances sonores et visuelles. La protection des zones habitées sera également conservée.
- pour la Plaine sportive de Chanzy la création d'un emplacement réservé sur le site militaire pose difficulté. En effet, les interprétations sur la domanialité du terrain convoité diffèrent entre la collectivité et le ministère des Armées. Les deux parties ont des besoins légitimes et il est indispensable qu'une solution soit trouvée pour satisfaire les différentes contraintes : aménagement liées aux activités sportives pour Angoulême et création d'une chaufferie biomasse pour le ministère des Armées.

## REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE ROULLET-SAINT-ESTEPHE

L'évolution du PLU par révision allégée porte principalement sur une modification du règlement graphique qui permettra d'agrandir deux zones d'activité, les Chaumes et les Buffe-Ajasses et de créer une nouvelle zone à vocation d'habitat.

Pour la première, une partie de la zone naturelle attenante sera classée en zone UX et utilisée pour la création de stationnements, de bassins de recueil des eaux pluviales et divers aménagements liés aux entreprises implantées dans ladite zone.

Pour la seconde, des terrains attenants également en zone naturelle seront versés en zone AUX. Cette évolution graphique s'accompagne d'une modification de l'OAP qui intègre des dispositions relatives au stationnement visant à réduire l'imperméabilisation des sols et à améliorer l'insertion paysagère.

Par ailleurs, une nouvelle zone à urbaniser à vocation d'habitat à Fontaine sur des terrains actuellement en zone naturelle dans le PLU sera créée. Cette zone est située à proximité de la zone d'emploi de Fontaine et de la nouvelle base Intermarché. Cette évolution s'accompagne de la création d'une OAP permettant notamment la prise en compte des sensibilités environnementales de cette zone. Elle permettra de mettre sur le marché des logements à proximité des lieux de travail.

Au plan de l'environnement la MRAe souligne la bonne qualité de la démarche et considère que l'évaluation environnementale a permis d'appréhender les incidences du projet sur l'environnement ainsi que les mesures prises pour les réduire ou les limiter. Des compléments résiduels sont cependant attendus notamment pour resituer le projet dans une stratégie plus globale et pour la protection des paysages.

Placées à proximité de la nationale 10 les zones concernées par le projet connaissent un réel développement de l'activité. Les modifications proposées correspondent à un besoin et sont pertinentes. Des délaissés de la LGV n'ont effectivement que peu d'intérêt à rester classés en espaces naturels et permettront de réaliser des ouvrages notamment pour le stationnement et le recueil des eaux pluviales. Il est important de noter que le déclassement des zones naturelles (N) pour une surface totale de 2,8 hectares sera compensé par le reclassement d'une zone UB de 3,5 hectares en zone naturelle dans le cadre d'une autre procédure (conseil communautaire du 9/12/2021).

La nouvelle zone à urbaniser, quant à elle, se situe au nord de terrains bâtis qu'elle jouxte et reste compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Elle reste cohérente avec le développement des zones d'activités et leur proximité.

## DECLARATION DE PROJET N°1 DE LA COMMUNE DE VŒUIL ET GIGET VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.

L'usine d'embouteillage de la société OVAL, qui produit et commercialise l'eau de source Jolival à raison de 18000 bouteilles par an, est située sur la commune de Vœuil-et-Giget. Cette dernière est concernée par le site Natura 2000 des "Vallées calcaires péri-angoumoises". Actuellement un seul forage ("F2") d'une profondeur de 163 mètres est exploité. Aussi, afin de sécuriser la production et de pérenniser l'activité, la société OVAL projette-t-elle de faire réaliser un nouveau forage ("F3") à proximité de l'usine sur la parcelle cadastrée B1261 actuellement en friche et située à 30 mètres de la route départementale D12.

Ce projet, qui affecte un site Natura 2000 et se trouve en zone Np, n'est pas compatible avec le règlement écrit de ladite zone. Sa mise en œuvre est donc conditionnée par une révision du PLU avec une évaluation environnementale (article R122-17 du code de l'environnement). La transformation du PLU de Vœuil-et-Giget prendra donc la forme de sa mise en compatibilité avec une déclaration de projet pour la réalisation d'un forage à Bompard, valant révision du PLU. Celle-ci consistera en la création d'un sous-secteur Npx dans le secteur Np.

Au plan de l'environnement : l'emplacement de ce nouveau forage a été choisi compte tenu des contraintes topographiques, géologiques et de la possibilité de réaliser un périmètre de protection sécurisé.

Les aspects environnementaux ont bien été pris en compte avec une incidence faible sur les habitats naturels et d'espèces, sur les zones humides ainsi que sur la trame verte et bleue. Les impacts ne seront pas significatifs sur le site Natura 2000. Ainsi, au terme de son dernier avis la MRAe considère que le dossier répond de façon satisfaisante à la plupart des observations formulées. Les remarques résiduelles relatives à la nécessité d'informer le public sur l'évolution à long terme de la masse d'eau ont fait l'objet d'une note complémentaire jointe au dossier d'enquête qui répond aux interrogations. L'impact sur la zone sera limité avec une emprise finale d'environ 3 m<sup>2</sup>. D'un point de vue qualitatif les forages "F2" et "F3" n'auront pas d'impact sur les eaux souterraines.

Les caractéristiques techniques du futur forage seront les mêmes que celles du forage existant. Le besoin en ressource d'eau sera réparti sur les deux forages, il n'y aura donc pas d'augmentation du prélèvement sur la nappe d'eau. Ainsi, le débit de 40 m<sup>3</sup>/h autorisé par arrêté préfectoral correspond au besoin maximum futur de l'outil de production. Cette mesure d'évitement vise à ne pas augmenter la pression de prélèvement sur la masse d'eau.

Au plan économique : l'attractivité économique avec le maintien et la création d'emploi fait partie des objectifs du SCoT de l'Angoumois. L'entreprise, qui fait partie des principaux pourvoyeurs d'emplois sur la commune et soutient des manifestations régionales (culturelles, sportives...), génère des retombées aux plans économique et social.

Par ailleurs, ce nouveau forage permettra de pallier un éventuel problème technique sur le forage existant et donc de sécuriser l'approvisionnement, la production et la commercialisation d'eau de source.

Il y a donc un intérêt général à pérenniser l'activité de cette entreprise.

## CONCLUSION ET AVIS

En conséquence, considérant que l'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions techniques et après avoir

- analysé le dossier ;
- étudié les observations des personnes publiques associées et du public ;
- pris en compte les réponses du porteur de projet aux observations ;

j'émet

- ✓ un **AVIS FAVORABLE** pour la modification n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême à l'exception du projet de création d'un emplacement réservé et d'harmonisation du zonage sur le secteur de la plaine sportive de Chanzy, Lebon et Castillon. Pour ce dernier j'émet un **AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE** de trouver une solution qui permette de satisfaire, d'une part, les besoins d'évolution nécessaires pour le stade Lebon notamment pour respecter les normes fixées par la fédération française de football et, d'autre part, les contraintes imposées par le ministère des Armées en matière d'économies d'énergie (création d'une chaufferie biomasse).
- ✓ un **AVIS FAVORABLE** pour le projet de révision allégée n°1 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe ;
- ✓ un **AVIS FAVORABLE** pour la déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU de Vœuil-et-Giget.

Champniers le 12 janvier 2023

Daniel BOLMONT

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, loopy initial 'D' followed by 'BOLMONT' written in a cursive style.